

BGE 67 I 19

Bundesgericht (BGE), 1941-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_I_19

FR: ATF 67 I 19

IT: DTF 67 I 19

Volltext

18 Staat-srecht. 28 septembre :1934. Le Conseil d'Etat de Bâle-Campagne avait refuse a, un nomme Deppeler, qui avaitre\m conge de son propriétaire, la permission de transferer son atelier de reparations dans un autre local. Entre autres motifs de refus, l'autorire cantonale avait fait etat du casier judiciaire du requerant. Le Conseil federal a declare que les condamnations anterieures du recourant ne pouvaient exercer aucune influence sur la decision a prendre. C'est en vain que l'intime objecte qu'il s'agissait alors d'un simple transfert et non, comme en l'espece, de l'ouverture d'un nouvel atelier, car l'art. 2 in fine de l'arrete de 1934 assimilait deja les deux cas (cf. art. 3 litt. a de l'arrete de 1936). TI est vrai qu'a la difference du Conseil federal, la Cour de droit public ne peut annuler une decision cantonale que si elle est entachee d'arbitraire. Mais tel est bien le cas. On doit sans doute, sous l'angle de l'art. 4 CF et nonobs- tant les recommandations du Departement federal com- petent, reconnaitre aux cantons la plus grande liberte d'apprécier les circoonstances de nature economique qui militeraient contre l'octroi du permis a un cordonnier remplissant les conditions posees par l'art. 7 AMC. Mais, en l'espece, les autorites vaudoises se sont inspirees de considerations qui, d'apres ce qui precede, sortent mani- festement du cadre de l'arriere ; elles ont ainsi outrepassé leur pouvoir d'appréciation et leurs decisions sontdes lors arbitraires. 3. - Si le Conseil d'Etat ne peut, en vertu de l'AMC, opposer au recourant ses condamnations anterieures il n'est pas non plus recevable a le faire par des motifs' de police tires du droit cantonal. Le principe de Ja liberte du commerce et de l'industrie defend en principe aux cantons de subordonner l'autorisation d'exercer un metier ades conditions de moralite ou a Ja possession d'un cer- tificat de bonnevie et mumrs ; une restriction de ce genre n'est licite que si l'activite consideree expose le public ades risques particuliers (arret non publie Elsener c. Zoug, Gewaltentrennung. N° 4. 19 consid. 2, du 30 avril 1937; cf. RO 53 I H8; 57 I 168; 58 I, 157, 229). Ce n'est pas le cas en l'espece. En fait, les delits commis par le recourant, et meme le dernier relatif a un achat de cuir, ne sont pas de nature a mettre sa clientele en peril. TI faut noter d'ailleurs que si Caillat a ete plusieurs fois condamne, il s'etait amende depuis une dizaine d'annees et avait donne toute satisfaction a ses clients. On ne voit pas l'inreret social qu'il pourrait y avoir a mettre le recourant dans l'impossibilite de gagner sa vie d'une f8.\lon independante. Par ces motits, le Tribunal federal admet le recours et annule l'arrete du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 13 juillet 1930. III. GEWALTENTRENNUNG SEPARATION DES POUVOIRS 4. Arr~t du 4 avril 1941 dans la cause Soeiete des usiniers de l' Asse et eonsorts contre Vaud, Consell d'Etat. 1. Recours contre un arr~U de parUe generale. Delai expire ; recours cense dirige, vu les circonstances, contre une mesure d'execution (consid. 2). 2. Pleins pouvoirs confires a un gouvernement cantonal. Droit d'examen du Tribunal federal relativement ades arretes pris par un gouvernement cantonal en vertu d'une delegation de l'autorite legislative (consid. 3). Constitutionnalite d'une pareiIIe delegation ? Celle-ci ne pourrait en soi - sous reserve du cas de necessite - viser qu'un objet determine. Legitimite de pleins pouvoirs accordes au

gouvernement cantonal en raison de circonstances extraordinaires ? (consid. 5).
Depassement de competence (consid. 6). 3. Notion d'impot. Impôt et emolument. Le premier ne peut être introduit que par le pouvoir législatif (consid. 4 et 5). 1. -
Staatsrechtliche Beschwerde gegen einen allgemein verbindlichen Erlass: ist die Frist dafür verstrichen, so kann die

Staatsrechtlich angesehen werden (Erw. 2). 2. ---: A u~s.~erordentlich~e Vollmachten ei~(>r kantonalen Regierung: Kognitionsbefugnis des Bundesgerichts hinsichtlich Erlassen der kantonalen Exekutive, die diese gestützt auf Delegation durch die f?es.~et~g.~e~b~e~l~d~e Gewalt trifft (Erw. 3); Verfassungsmässigkeit einer derartigen Delegation ? Diese könnte an sich, unter Vorbehalt von Notfällen nur eine bestimmte Materie betreffen ; , Zulässigkeit der Übertragung ausserordentlicher Vollmachten an eine kantonale Regierung im Hinblick auf ausserordentliche Verhältnisse ? (Erw. 5) ; Kompetenzerweiterung (Erw. 6). 3. - Begriff der Steuer, ' Steuer und Gebühr' die erstere kann nur durch die gesetzgebende Gewalt eingeführt werden (Erw. 4 und 5). 1. *Ricorso di diritto pubblico contro un decreto di portata generale* : se il termine per ricorrere è spirato, il ricorso può essere considerato, viste le circostanze, come diretto contro una misura di esecuzione (consid. 2). 2: Pieni poteri conferiti ad un governo cantonale. Sentenza del Tribunale federale relativamente a decreti emanati da un governo cantonale in virtù di una delegazione dell'organo legislativo (consid. 3). Costituzionalità di una siffatta delegazione ? In se e sotto riserva del caso di necessità, una tale delegazione non potrebbe concernere che un oggetto determinato. Legali~a di pieni poteri a?e0r?-ati a un governo cantonale riguardo a circostanze straordinarie (consid. 5). Sorpasso della competenza (consid. 6). 3. *Once Upon a Tax*. Imposta e tassa. Solo il potere legislativo può introdurre un'imposta (consid. 4 e 5). • A. -1) Les usiniers recourants utilisent la force hydraulique de l'Asse, près Nyon, notamment sur le canal de dérivation dit bief de l'Asse entre CMserex et le lac. Ils sont au bénéfice de droits privés qui remontent à l'époque féodale. En 1894, ils se sont constitués en Société des usiniers de l'Asse. Un décret du Grand Conseil du 14 novembre 1895 a assujéti le bief à la loi du 20 novembre 1894 sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public. L'art. 2 du décret précise que le canal appartient au domaine public en ce qui concerne l'usage des eaux empruntées à la rivière de l'Asse et le passage du bief sous les rues et chemins communaux, et au domaine privé en ce qui concerne le sol occupé par son lit. En vertu de la loi du 26 novembre 1869 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau (art. 8), les usiniers de l'Asse étaient tenus, comme tous les usagers d'eaux publiques, de payer à l'Etat une « finance » annuelle de 2 à 100 fr. Sous l'empire de la nouvelle loi du 18 février 1901, ils ne furent pas astreints à concession et échappèrent ainsi aux redevances proportionnelles (art. 13) exigées même des anciens concessionnaires à bien plaisir dont les droits étaient remplacés par des concessions régulières (cf. art. 31). En 1912, les usiniers du bief ont fait inscrire leurs droits au registre foncier sous forme de servitudes de prise et de passage d'eau. 2) Par décret du 29 août 1939, le Grand Conseil du Canton de Vaud a conféré pleins pouvoirs au Conseil d'Etat, « jusqu'au retour d'une situation normale pour agir au mieux des intérêts généraux du pays, pour prendre toutes mesures rendues nécessaires par les circonstances ... » (art. 1er). Le 3 décembre 1940, fondé sur ce décret et sur l'art. 18 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916, le Conseil d'Etat a pris un arrêté frappant l'énergie produite par les usines hydrauliques établies en vertu d'un droit privé d'un impôt de six francs par cheval et par an, le nombre de chevaux imposables étant déterminé par la puissance des machines en exploitation. L'arrêté a été

publie le 6 decembre 1940 dans la Feuille -des avis officiels du Canton de Vaud, conformement a la loi du 28 novembre 1922. Les 24 et 26 decembre 1940, les usiniers recourants ont re\lu un exemplaire de l'arriere du Conseil d'Etat et l'avis du montant auquel leur redevance avait ere provisoire- ment fixee sur la base de la puissance en chevaux-vapeur etablie par les experts, la taxation definitive devant avoir lieu apres inspection de l'usine. B. - Par acte du 23 janvier 1941, la Sociere des usiniers de l'Asse et II de ses membres ont forme un recours de droit public tendant a l'annulation de l'arriere du Conseil d'Etat du 3 decembre 1940.

22 St tsrecht. Les recourants font valoir en substance : a) L'impöt introduit par l'arreM est contraire au principe de l'egalite des citoyens devant la loi, car il constitue une imposition supplementaire des immeubles des recourants. En effet, le Canton de Vaud frappe deja, dans le cadre de l'impöt sur la fortune, la valeur que represente pour eux l'energie hydraulique : au contraire, les concessionnaires publics ne paient pas l'impöt sur cet element d'actif. Les recourants seraient ainsi imposes a double; l'art. 18 de la loi foerale ne saurait consacrer pareille inegaliM. b) L'impöt hydraulique viole l'art. 19 al. 8 Const. vaud. d'apres lequel « la loi determine les regles d'application et les modalites des divers impöts ». Seulle Grand Conseil peut porter des lois, _ qui d'ailleurs sont encore soumises au referendum; or, c'est par un arret6 que le Conseil d'Etat a institue le nouvel impöt. Si la Constitution vaudoise avait permis que des impöts fussent introduits par voie reglementaire, elle l'aurait expressement prevu. c) L'arret6 attaque ne saurait se justifier par les pleins pouvoirs conferes par le Grand Conseil au Conseil d'Etat. Un impöt qui ne touche que quelques ,proprietaires de droits anciens n'a rien a voir avec les «interets generaux du pays». 11 ne s'agit pas non plus d'une mesure « rendue necessaire par les circonstances», a savoir par les cir- constances de guerre. LimiMs sous ces deux rapports, les pleins pouvoirs ne sont pas des pouvoirs dictatoriaux. Au reste, le Grand Conseil ne pouvait deleguer que ses propres pouvoirs et non pas des « pleins pouvoirS» qu'il ne possMepas ; il ne pouvait des lors autoriser l'institution par un arreM d'un impöt que lui-meme ne pouvait intro- duire que par une loi. O. - Le Conseil d'Etat conclut a l'irrecevabiliM du recours, celui-ci ayant eM forme plus de 30 jours apres la publication de l'arret6 dans la Feuille des avis offieiels ; au fond, il conclut au rejet et fait observer notamment : 11 n'y a pas imposition supplementaire, ear il s'agit Gewaltentrennung. N° 4. 23 « d'une taxe ou redevance, qui est la contre-partie (meme dans le cas de l'exercice de droits prives) de l'autorisation indispensable de l'Etat et de l'usage des eaux publiques a travers la proprieM privee, et qui a son fondement dans la legislation federale elle-meme (loi du 22 deeembre 1916, art. 17 et 18) ». D'ailleurs, si les commissions d'impöt tiennent compte de la force hydraulique dans l'estimation des immeubles industrieIs, elles ne font aucune difference suivant que le proprietaire jouit d'une concession ou exerce un droit prive. Quant a l'art. 19 al. 8 Const. vaud., il ne vise precisement que l'impöt au sens propre du terme, et non pas les emoluments presupposant une contre-prestation de l'Etat. S'agissant d'un acte de simple administration, la forme de l'arreM constituait un mode de legiferer regulier au regard de la loi du 18 decembre 1934 « echargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arretes, les emoluments a percevoir pour les actes ou decisions emanant du Conseil d'Etat ou de ses departe- ments ». D'ailleurs l'arreM trouve son fondement legal dans la loi foerale elle-meme et e'est uniquement par scrupule que le Conseil d'Etat a usa de ses pleins pouvoirs. 11 y a un inMret general evident «a faire appel a toutes les ressources du pays pour augmenter de toutes manieres et dans le cadre des lois existantes les recettes fiscales ». Le produit des taxes, estime 6000 fr., n'est point negli- geable. Extrait des motifs : 2. - L'arrew du Conseil d'Etat a ete publie dans la «Feuille des

avis officiels » du 6 décembre 1940. S'agissant d'un arrêté de portée générale, il devait être attaqué dans les 30 jours à compter de sa publication, soit jusqu'au 5 janvier ou - comme consent à l'admettre l'intime - jusqu'au 10 au plus tard. Le retournement des recourants et les mettrait ainsi en état d'inégalité par rapport aux concessionnaires ordinaires. Dans l'examen de la constitutionnalité des ordonnances rendues par l'autorité exécutive en vertu d'une délégation de l'autorité législative, le pouvoir du Tribunal fédéral est différent suivant qu'il s'agit du droit constitutionnel fédéral ou du droit constitutionnel cantonal. En présence d'un arrêt du Conseil fédéral pris sur la base d'une délégation des Chambres fédérales contenue dans une loi ou dans un arrêté de portée générale, le juge constitutionnel ne peut que rechercher si les dispositions édictées demeurent dans le cadre de l'autorisation (RO 61 I 369 ; 64 I 222 et 368), et il s'est même refusé cette compétence à l'endroit des arrêts rendus en vertu des pleins pouvoirs conférés au Conseil fédéral en 1914 (RO 41 I 308 ; 46 I 252 ; 55 I 252 ; 56 I 416). En présence d'un arrêté pro-Gewaltentrennung. N° 4. 25 mulgué par un gouvernement cantonal sur la base d'une délégation de l'autorité législative, le Tribunal fédéral n'est pas confiné dans ces limites. Il peut donc en soi examiner librement si la compétence déléguée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat est compatible avec la Constitution vaudoise ou du moins avec les dispositions constitutionnelles invoquées par les recourants et si, dans l'affirmative, l'arrêt attaque rentre dans le cadre de l'autorisation accordée. 4. - Les recourants ne contestent pas directement que le Grand Conseil ne puisse, en droit constitutionnel vaudois, déléguer des pouvoirs au Conseil d'Etat, mais ils soutiennent que, dans le cas particulier, pareille délégation est exclue, parce que l'art. 19 Const. vaud. exige une loi pour l'institution de nouveaux impôts. L'intime objecte qu'il s'agit en l'espèce d'emoluments presupposant une contre-prestation de l'Etat, qui ne sont pas touchés par la disposition constitutionnelle invoquée ; celle-ci ne vise en effet que les impôts au sens propre du terme. Cette thèse est en contradiction avec la position prise par le Conseil d'Etat avant la procédure. L'intitulé de l'arrêt exprime d'un « impôt » ; les attendus se réfèrent à l'art. 18 de la loi fédérale sur les forces hydrauliques, qui a en vue qu'un impôt ; l'art. 1er fixe la somme à payer au taux maximum prévu par la loi fédérale pour l'impôt spécial sur les entreprises hydrauliques établies en vertu d'un droit privé ; l'avis notifié aux usiniers se réfère formellement à l'arrêt du 3 décembre 1940 instituant un « impôt ». C'est d'ailleurs à bon droit que le Conseil d'Etat se place ainsi sur le terrain de l'impôt, étant donnée l'évolution législative antérieure. Sous l'empire de la loi de 1869 qui exigeait du propriétaire « qui fait usage d'un cours d'eau du domaine public » une finance annuelle de 2 à 100 fr. (art. 8), les usiniers du bief furent astreints à cette contribution, car celle-ci - vu déjà sa modicité - ne constituait pas un impôt mais une retribution pour la police des eaux assurée par

l'Etat : Il importait que les usagers fussent au bénéfice de l'usage du droit privé ; Or d'une concession. } la loi de 1901 abandonna le régime de l'emolument administratif et frappa tout concessionnaire d'eaux publiques d'un droit fixe de 20 fr. et d'une redevance annuelle de 6 fr. par cheval ; l'art. 31 soumit à ce régime même les concessionnaires à bien plaie. Cependant les usiniers de l'Assise furent exonérés de toute redevance car, d'après l'intime lui-même, ils étaient « au bénéfice de droits privés de servitudes qui enlevaient à la servitude son caractère de bien-plaie ». Si donc aujourd'hui l'Etat entend réclamer une « redevance » des titulaires de ces anciens droits, il ne peut s'agir que d'un impôt, c'est-à-dire d'une contribution aux dépenses générales de l'Etat qui n'est pas due en retour d'une prestation déterminée de l'autorité (RO 29 I 45 ; 38 I 369/70 et 533 ; 48 I 4/5 ; 53 I 482 ; 56 I 515). Le fait que la contribution n'est payée que d'un petit nombre de citoyens qui sont en

possession d'entreprises hydrauliques établies en vertu d'un droit privé, ne lui enlève pas son caractère d'impôt au sens technique. Au demeurant, la contribution instituée ne peut se justifier constitutionnellement que comme impôt; conçue comme redevance, elle se heurterait à la garantie de la propriété (art. 6 Const. vaud.), que les recourants seraient en droit d'invoquer contre toute nouvelle taxation (cf. RO 35 I 743 ss). L'intime ne peut donc prétendre que la nature de la « redevance » l'autorisait à éluder les formes prescrites par la Constitution vaudoise pour l'introduction de nouveaux impôts et à se prévaloir de la loi du 18 décembre 1934 qui permet au Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtes, certains emoluments. Si même l'impôt prélevé avait son fondement légal dans l'art. 18 de la loi fédérale sur les forces hydrauliques, il ne s'ensuivrait pas que le Conseil d'Etat put l'instituer de son chef. En réalité, il a bien cru devoir se réclamer, pour le faire, des pouvoirs qu'il tenait du Grand Conseil. *Gewaltentrennung*. N° 4. 27 5. - Il ressort en effet de l'art. 19 Const. vaud. que - conformément à un principe de l'Etat moderne (RO 15 p. 5 ; 33 I 390) - les impôts ne peuvent être l'œuvre que du pouvoir législatif; cette disposition n'a cependant pas le sens qu'un impôt ne puisse être institué que sous la forme d'une « loi » au sens formel. L'art. 19 trace simplement le cadre dans lequel la législation doit se tenir (impôt direct sur la fortune et impôt sur le produit de travail, limitation de l'imposition des immeubles, capitalisation du produit du travail, progressivité de l'impôt, déductions pour charges de famille) ; dans les limites fixées, le Grand Conseil, non seulement règle librement la matière mais il peut le faire - nonobstant la lettre de l'art. 19 - dans l'une quelconque des formes où il prend ses décisions: par une loi ou par un décret. La Constitution met en effet sur le même pied ces deux sortes d'actes législatifs ; elle les soumet p. ex. tous deux au référendum facultatif (art. 27 ; cf. encore art. 44, 59). On a supposé que, par une loi ou par un décret, le Grand Conseil soit en droit de déléguer au Conseil d'Etat sa faculté de lever un impôt, rendu en vertu de cette délégation aurait valeur de loi au sens de l'art. 19 Const. vaud., en tant qu'il reposerait sur une décision du législatif. L'art. 27 n'exclut pas le pouvoir du Grand Conseil de céder sa compétence, car le référendum peut être demandé en tout temps - même après leur entrée en vigueur - contre toute loi ou décret rendu par le Grand Conseil, et donc aussi contre le décret portant autorisation au Conseil d'Etat, en sorte que par cette voie le vote du peuple ne serait pas éludé. Il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la constitutionnalité de la délégation, car dans l'affirmative, celle-ci ne pourrait valoir qu'un objet déterminé; le Grand Conseil ne saurait, sans violer la règle de la séparation des pouvoirs, se dépouiller de sa fonction générale - comme il l'a fait par son décret du 29 août 1939 - de son pouvoir de légiférer, à moins toutefois que des circonstances extraordinaires puissent justifier par la nécessité un tel dessaisissement. La Constitution vaudoise ne contient aucune disposition prévoyant l'exercice de pleins pouvoirs par le Grand Conseil pour le temps de guerre ou de mobilisation de guerre, ni par conséquent non plus la délégation au Conseil d'Etat de pareils pouvoirs. La Constitution fédérale elle-même n'a pas réglé le cas de nécessité. Mais, tandis que les Chambres fédérales sont seules juges, en raison de l'art. 113 al. 3 CF, de la légalité des pouvoirs qu'elles s'attribuent ou qu'elles délèguent, le pouvoir législatif cantonal est soumis à cet égard au contrôle constitutionnel. Le Tribunal fédéral est en droit de rechercher si, par suite de difficultés intérieures ou extérieures (crise économique, mobilisation), les autorités cantonales peuvent édicter des règles juridiques en dehors des voies ordinaires, par exemple lorsque les corps législatifs ne peuvent se réunir ou que le peuple ne peut être consulté (cf. RO 46 I 260). Cet examen est toutefois superflu en l'espèce car, à supposer que le Grand Conseil ait valablement délégué au Conseil d'Etat sa compétence législative, celui-ci en a fait ici un

usage abusif. 6. - Au printemps 1939, le Conseil d'Etat a rendu le Grand Conseil attentif a la gravite des eirconstances. Il faisait allusion aux mesures de mobilisation prises dans les pays voisins et a la possibilite d'une mobilisation partielle ou generale de l'armee suisse. Il relevait que la nouvelle organisation militaire et la rapidite de la mobi- lisation rendraient probablement impossible la convocation du Grand Conseil. Il depositait des lors un projet de decret selon lequel pleins pouvoirs lui seraient automatiquement conferes en cas de mobilisation. Ce decret fut adopte par le Grand Conseil a titre de « mesure preventive »). Il ressort de la genese du decret comme de son art. 1 er que le Conseil d'Etat ne devait faire usage des pleins pouvoirs que dans des circonstances tout a fait exception- nelles, lorsque les institutions publiques ordinaires ne seraient plus en etat de fonctionner normalement, qu'en Gewaltentrennung. N° 4. 29 particulier le Grand Conseil ne pourrait plus se reunir pour exercer ses prerogatives, et que les « interets gene- raux du pays» exigeraient une prompte intervention. On songeait sans doute a l'eventualite OU tou:t le territoire cantonal ou une partie importante de celui-ci serait compris dans la zone frontiere ou dans la zone de guerre et passerait des lors sous commandement militaire, a l'eventualite ou il faudrait brusquement aviser ades mesures militaires ou economiques. Mais on ne pensait eertes pas ades mesures qui, apms comme avant, pour- raient etre prises dans les formes ordinaires, et encore moins a la possibilite d'introduire par le detour des pleins pouvoirs de nouveaux impôts. A vrai dire, on concevrait meme ici des exceptions, par exemple si les circonstances etaient telles qu'elles ne permettraient pas de porter la loi qui chaque annee doit fixer le taux de l'impöt (art. 19 dern. alinea Const. vaud.). Mais, meme si l'on reconnaıt au Conseil d'Etat une grande liberte d'apreeiation pour juger s'il est ou non possible de sauvegarder les interets superieurs du canton par les voies constitutionnelles, on ne saurait en tout eas eonsiderer qu'un etat de necessite justifiait d'une f31lon queleonque l'institution de l'impöt critique. Rien ne permet d'abord de supposer qu'il y ait eu urgence et qu'on n'ait pu recourir a un mode ordinaire de legiferer. On ne sache pas que, depuis la mobilisation, le Grand Conseil n'ait pas tenu des sessions regulieres. D'autre part, l'impöt sur les usines hydrauliques etablies en vertu d'un droit prive devrait rapporter, de l'aveu de l'intime, environ 6000 fr. par an; or il n'y a aueune commune mesure entre les « interets generaux du pays », que le Conseil d'Etat a pour mission de sauvegarder par la voie d'une legislationd'exeeption, et le prelevement d'un impöt d'un si faible rendement, qui cesserait d'etre per\lu des le retour d'une situation normale. Le Conseil d'Etat a ainsi franehi les limites que le Grand Conseil lui avait traees en lui deleguant sa competence et viole des lors la garantie eonstitutionnelle de la separation des

30 Staatsrecht. pouvoirs, telle qu'elle resulte des dispositions invoquos par les recourants. Pm' ces moti/s, le Tribunal federal admet le recours en ce sens qu'il annule les bordereaux de redevances notifies aux usiniers recourants. IV. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE 5. Auszug aus dem Urteil vom 24. Januar 1941 i. S. Gemeinde Bözen gegen Jagdgesellschaft Iberg-Homberg und Finanzdirektion des Kantons Aargau. Art. 178,Zij. 1 OG: Die staatsrechtliche Beschwerde nach Art. 175 Zif. 3 OG ist nur zulässig gegen Entscheidungen und Verfü- gungen, die von kantonalen Behörden kraft der ihnen zuste- henden öffentlichen Gewalt erlassen werden. Gegen schieds- gerichtliche Entscheide ist die Beschwerde nicht gegeben, auch wenn als Schiedsrichter eine Gerichtsperson oder eine Behörde bezeichnet wurde. Art. 178 eh. 1 OJ : Le recours de droit public fonde sur l'art. 175 eh. 3 OJ n'est recevable que dans le cas ou il vise un jugement ou une decision prononce par une autorite cantonale en vertu du pouvoir public dont elle est revetue. Les jugements arbi- traux ne

peuvent faire l'objet_ d'un tel recours alors meme que l'arbitre choisi serait un magistrat de l'ordre judiciaire ou une autre autorite. Art. 178 eijra 1 OGF : n ricorso di diritto pubblico basato sull'art. 175 cifra 3 OGF e ricevibile soltanto nel caso in cui sia diretto contro una sentenza o una decisione pronunciata da un'autorita cantonale in virtu dei pubblici poteri di cui e rivestita. I lodi non possono ess~re impugnati con "ricorso di diritto pubblico anche se l'arbitro scelto fosse un magistrato dell'ordine giudi- ziaro od un'altra autorita. A. - An der Versteigerung vom 27. September 1937 erwarb die Jagdgesellschaft Iberg-Homberg das Revier der Gemeinde Bözen. Nach dem Pachtvertrag dauert die Pacht 8 Jahre und ist der jährliche Pachtzins Fr. 1060.- I i Organisation der Bundesrechtspflege. NO 5. 31 zahlbar zum voraus jeweilen am 1. Ja.nuar. Hervorzuheben ist noch: Ziff. 14. « Kommt der Pächter seinen durch die Erstei- gerung des Reviers übernommenen Verpflichtungen nicht nach, so ist der Gemeinderat berechtigt, das Pachtverhältnis sofort aufzuheben. Der Auflösung des Pachtverhältnisses hat jedoch eine Mahnung voraus- zugehen. Dem Pächter bleibt das Recht vorbehalten, binnen 10 Tagen wegen der Auflösung des Pachtver- hältnisses bei der Finanzdirektion Beschwerde zu füh- ren. » Durch Bundesratsbeschluss vom 5. September 1939 wurde die Ausübung der Jagd im ganzen Gebiete der Schweiz untersagt. Durch einen weitem BRB vom 22. Sep- tember 1939 wurden die Kantone ermächtigt, die Jagd vom 1. Oktober an innert gewisser Schranken wieder zu gestatten. Der aargauische Regierungsrat erliess in der Folge verschiedene Beschlüsse zur Regelung der Jagd im Einklang mit der militärischen Sachlage. Im Revier Bözen konnte die Jagd erst wieder nach dem 10. Juni 1940 und nur in einem beschränkten Umfang ausgeübt werden. Während der Haupt jagdzeit 1939 (1. Oktober bis 31. De- zember) konnte also in vielen Revieren des Aargaus überhaupt nicht gejagt werden. Im allgemeinen bewilligten die Gemeinden einen Nachlass auf den Pachtz;insen (die Übernahme des Nachlasses seitens des Bundes wurde abgelehnt). Die Jagdgesellschaft Iberg-Homberg meldete beim Gemeinderat Bözen einen Rückforderungsanspruch pro 1939 an und lehnte es vorläufig ab, den am 1. Januar 1940 fälligen Pachtzins pro 1940 zu bezahlen. Am 30. September 1940 forderte der Gemeinderat den Präilidenten der Jagdgesellschaft auf, bis 10. Oktober den vollen Pachtzins für 1940 zu bezahlen unter der Andro- hung, dass sonst das Pachtverhältnis sofort aufgelöst werde. Die Jagdgesellschaft erklärte ihre Vergleichsbereit- schaft und regte eventuell an, die Frage der Pachtzins- reduktion durch ein Schiedsgericht entscheiden zu lassen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.